

Le Maire de PREMANON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-4;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'organisation d'un marché hebdomadaire à compter du 20 juillet 2022 de 8 heures à 13 heures,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sauf pour les professionnels admis sur le marché place du 19 mars 1962 afin de permettre le bon déroulement de ce marché,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sauf pour les professionnels admis sur le marché « place du 19 mars 1962 » tous les mercredis à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 de 15h30 à 19h00.

**ARTICLE 2** : La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire sont à la charge et sous la responsabilité de la Commune.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire de PREMANON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREMANON, le 26/01/2023

Le Maire,

Nolwenn MARCHAND

